

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS700

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La personne majeure désignée pour accompagner le mineur est tenue à une obligation de confidentialité concernant les informations dont elle a connaissance à l'occasion de cet accompagnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger la confidentialité des informations de santé concernant le mineur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Le projet de loi prévoit que le mineur est accompagné par une personne majeure désignée par le service départemental. Cette personne peut être amenée à avoir connaissance d'informations sensibles relatives à la santé de l'enfant.

Il convient donc de prévoir explicitement une obligation de confidentialité, afin de protéger l'intimité du mineur et le secret des informations le concernant.